



“la loi ESS vient opportunément combler certains vides juridiques que les lois relatives à la vie associative prises depuis le 1er juillet 1901 avaient laissés jusqu’ici subsister.”
Philippe Guay, cabinet Deloitte.

nomie sociale et solidaire, à l’image des assemblées permanentes des chambres consulaires dans l’agriculture, l’artisanat, le commerce et l’industrie, et en restructurant le réseau des chambres régionales de l’ESS, elle vise à assurer à terme une représentation plus efficace des entrepreneurs sociaux auprès de l’ensemble des pouvoirs publics. De la même façon, en offrant désormais le label ESS aux sociétés commerciales qui poursuivent un objectif d’utilité sociale et qui font le choix de s’appliquer à elles-mêmes les principes de base – gouvernance participative, lucrativité limitée, utilité sociale... – de l’économie sociale et solidaire, elle fixe un périmètre large qui contribue à accroître encore la légitimité du secteur. Bref, pour les pouvoirs publics, l’ESS ne doit plus être considéré ni comme une

international dédié à lutte contre la pauvreté et la précarité dans le monde qui se tenait, cette année, à Paris, reconnaître l’économie sociale et solidaire, c’est aussi, et surtout, la doter d’outils financiers adaptés à sa spécificité.” Première mesure à cet égard : la loi ESS clarifie le régime juridique de la subvention qui constitue la ressource de base du secteur associatif. Partant d’une étude qui montrait que les collectivités territoriales avaient de plus en plus tendance à recourir à la procédure des appels d’offres (+73 % des sommes investies entre 2005 et 2011) plutôt qu’à l’attribution de subventions (-17 % pendant la même période) pour

sera opérationnel avant la fin du second semestre 2014 et aura pour vocation de financer des opérations présentant un degré d’innovation sociale important. Pour le reste, BPI France disposera d’une possibilité de mobilisation d’une part de ses ressources au profit du secteur associatif, sous la forme soit d’un investissement en fonds propres (ou quasi-fonds propres), soit d’une garantie des prêts participatifs solidaires qui seront consentis par le réseau bancaire classique. Dans la même optique, la loi ESS se propose d’encourager l’épargne longue des Français à s’orienter plus largement vers l’économie sociale et solidaire. Tel est le sens

La loi ESS se propose d’encourager l’épargne longue des Français à s’orienter plus largement vers l’économie sociale et solidaire

de l’extension de la notion d’entreprise solidaire, dont le concept remonte à la loi de modernisation de l’économie d’août 2008, aux entreprises exerçant une mission sociale forte en direction des publics les plus vulnérables dans l’habitat très social, les circuits courts de production et de consom-

faire face à leurs obligations de service public, le gouvernement a décidé d’introduire dans la loi des dispositions d’ordre technique visant à “sécuriser” les subventions que les élus versent aux associations de leur territoire. “Une telle approche, assure Nadia Bellaoui, présente en outre l’avantage de rendre aux associations l’initiative des propositions en matière d’action publique sociale et solidaire qui, dans la procédure des appels d’offres, appartient entièrement aux collectivités territoriales.”

Money is money

Mais surtout, la loi ESS prévoit des possibilités accrues d’intervention

mation, ou la préservation de surfaces foncières agricoles. Ou encore de la modernisation du régime d’émission du titre associatif, mis en place il y a une trentaine d’années pour permettre aux associations de trouver des sources de financement non public et qui n’a jamais obtenu les résultats escomptés. “En introduisant davantage de souplesse dans ces dispositifs qui reposent essentiellement aujourd’hui sur des agréments préfectoraux, indique Carole Delga, nous espérons faire en sorte qu’avec l’épargne salariale, et même à terme les produits d’assurance-vie, les Français s’investissent davantage dans l’économie sociale et solidaire.” Enfin, la loi permet désormais à l’ensemble des associations, et non plus aux seules fondations, de recevoir des dons et des legs. “Une disposition, explique Madeleine Tantardini, directrice de la Fondation des monastères, qui devrait renforcer auprès du public l’idée que l’activité humaine non marchande peut avoir une vraie valeur et qu’elle est même très précieuse pour l’harmonie du corps social.”

Sur le terrain, les PTCE

Après le niveau national, le niveau local. Estimant que les collectivités territoriales ont une bonne ving-

Sophie Cros

commissaire général délégué du Forum national des associations et fondations*

“ Un lieu de réflexion et de formation pour tout le secteur associatif ”

L’entrée en vigueur de la loi ESS ne tombe-t-elle pas à point nommé pour